



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1598

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 3 avril 2023, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1598

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on April 3, 2023, at which were present:

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Matt Aronson
Anitra Bostock
Mary Gallery
Kathleen Kez
Conrad Peart
Elisabeth Roux
Jeff J. Shamie

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 20 mars 2023 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 20 mars 2023 ;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1598 intitulé « RÈGLEMENT SUR LA PLOMBERIE » que :

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on March 20, 2023;

WHEREAS a draft by-law was presented at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on March 20, 2023;

It is ordained and enacted by By-law No. 1598 entitled "BY-LAW CONCERNING PLUMBING" that:



CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1
OBJET DU RÈGLEMENT

Le *Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie, et Code national de la plomberie – Canada 2015 (modifié)*, ci-après désigné le « Code », constitue une partie du présent règlement.

Les modifications apportées au Code après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci, sans que le conseil ne doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Ville à la date que le conseil détermine par résolution. Le greffier donne alors un avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi.

À moins que le contexte ne l'exige autrement ou à moins qu'elles ne soient définies autrement dans le présent règlement, les expressions utilisées dans les présentes ont et incluent les significations attribuées par le Code.

Lorsque le présent règlement ou une de ses dispositions est en conflit avec un autre règlement de la Ville ou une disposition du présent règlement, la plus restrictive des dispositions s'applique.

Si un bâtiment est endommagé par le feu, un tremblement de terre ou toute autre cause, le présent règlement et tous les règlements pertinents de la Ville s'appliquent à l'ensemble des travaux nécessaires à sa reconstruction.

CHAPTER 1
DECLARATORY, INTERPRETATIVE
AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS

SECTION I
DECLARATORY PROVISIONS

ARTICLE 1.1
PURPOSE OF THE BY-LAW

The *Quebec Construction Code, Chapter III – Plumbing, and National Plumbing Code of Canada 2015 (amended)*, hereinafter referred to as the “Code”, constitutes a part of this by-law.

Amendments to the Code made after the coming into force of the present by-law is also part of it without the obligation of the Council to pass a by-law to prescribe the applicability of every amendment made. Such an amendment comes into force in the territory of the City on the date fixed by a resolution. The City Clerk shall give public notice of the passing of such a resolution in conformity with the law.

Unless the context otherwise requires, or unless otherwise defined in this By-law, the terms utilized herein shall have and include the meaning ascribed thereto in the Code.

Where this By-law or any provision thereof is a variance or in conflict with any other City By-laws or any provision of this By-Law, the more restrictive or prohibitive provision shall govern.

If a building is damaged by fire, earthquake or any other cause, this By-law and all applicable City By-laws shall apply to all the work necessary to reconstruct the building.



Si une condition dangereuse existe dans ou autour d'un bâtiment, cette condition doit être corrigée, et le présent règlement et tous les règlements pertinents de la Ville s'appliquent aux travaux nécessaires pour corriger une telle condition dangereuse.

ARTICLE 1.2 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement. Lorsque le contenu du règlement fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.3 RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge le *Règlement 1368 sur la plomberie* de la Ville de Westmount et tous ses amendements.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Westmount.

If an unsafe condition exists in or about a building, such condition shall be corrected, and this By-law and all applicable City By-laws shall apply to the work necessary to correct such unsafe condition.

ARTICLE 1.2 INTEGRITY OF THE RULES

The preamble and the annexes form an integral part of this by-law. Where the contents of the by-law relate to a referenced document, that document forms part of this by-law.

ARTICLE 1.3 REPEALED BY-LAW

This by-law repeals the City of Westmount's *Plumbing By-law 1368* and all amendments thereto.

Such repeals shall not, however, affect any proceedings brought under the authority of said repealed by-laws until final judgment and execution.

Such repeals shall not affect any permits issued under the authority of the repealed by-laws or any rights acquired before the coming into force of this by-law.

ARTICLE 1.4 APPLICABLE TERRITORY

This by-law is applicable to the entire territory under the jurisdiction of the City of Westmount.



ARTICLE 1.5 APPLICATION CONTINUE

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut être interprété comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après son émission.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.6 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

Le texte de ce présent règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Les titres, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

De plus, en cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 1.5 EXTENDED APPLICATION

No section or provision of this by-law shall be construed so as to exempt any person from the application of any law or regulation of the provincial or federal government.

The provisions of this by-law shall be complied with not only at the time of issuance of the permit or certificate, but at all times thereafter.

SECTION II INTERPRETATIVE PROVISIONS

ARTICLE 1.6 PRINCIPLES OF INTERPRETATION

The text of this by-law shall be interpreted in light of the provisions of the *Interpretation Act* (CQLR, c. I-16).

The titles, tables, charts, graphs, symbols and all forms of expression other than the actual text, contained in this by-law and referred to herein, form an integral part thereof.

In the event of a discrepancy between the text and the tables or other forms of expression, with the exception of the table of uses and standards, the text shall prevail.

In addition, if there is a discrepancy between a table and a graph, the data in the table prevails.



ARTICLE 1.7 RENOVI

Tout renvoi à une section, un article, un alinéa ou un paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. De plus, tous les renvois à un autre règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 1.8 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre des dispositions du présent règlement, ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale, et la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 1.7 REFERENCE

Any reference to a section, article, subsection or paragraph is a reference to this by-law unless otherwise specified.

Where the text refers to a referenced document, said document forms part of this by-law. In addition, all references to another by-law are open-ended, that is, they extend to any amendments that may be made to the referenced by-law after the by-law comes into force.

ARTICLE 1.8 PRECEDENCE

In this by-law, unless otherwise specified, the following rules of precedence apply:

- 1° In the event of an inconsistency between the text and a title, the text prevails;
- 2° In the event of any inconsistency between provisions of this by-law, or between a provision of this by-law and a provision contained in another by-law, the specific provision shall prevail over the general provision, and the more restrictive or prohibitive provision shall apply, unless otherwise specified.





SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.9 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre d'« autorité compétente » par résolution du conseil de ville. Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le présent règlement.

ARTICLE 1.10 CONTRAVENTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende :

- a) d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction lorsque le contrevenant est une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une récidive;
- b) d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction lorsque le contrevenant est une personne morale, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une récidive.

SECTION III ADMINISTRATIVE PROVISIONS

ARTICLE 1.9 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF THE BY-LAW

The administration and enforcement of this by-law shall be entrusted to any person appointed as an “authority having jurisdiction” by resolution of the City Council. The powers and duties of the designated officer are set out in this by-law.

ARTICLE 1.10 INFRACTIONS

Any person who violates any provision of this By-law is deemed to have committed an infraction and is liable to a fine:

- a) of at least \$500 and not exceed \$1,000 in the case of a first infraction committed by a natural person, and of at least \$1,000 and not exceed \$2,000 in the case of a second or subsequent infraction;
- b) of at least \$1,000 and not exceed \$2,000 in the event of a first infraction committed by a legal person, and of at least \$2,000 and not exceed \$4,000 in the case of a second or subsequent infraction.



CHAPITRE 2
MATÉRIAUX, EXIGENCES ET
SPECIFICATIONS

SECTION I
TUYAUTERIE

ARTICLE 2.1
INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION
D'EAU ET INSTALLATIONS
SOUTERRAINES

Malgré les autres dispositions du Code, les installations de distribution d'eau et les installations souterraines réglementées par la section 2.2.7.4 de la Division B du Code doivent être en cuivre mou recuit et conformes à la norme K (ASTM B 88).

ARTICLE 2.2
SYSTÈME DE DRAINAGE SOUTERRAIN

Malgré les dispositions du Code, aucune partie d'un système de drainage souterrain ne doit avoir un diamètre inférieur à 51 mm (2 po).

ARTICLE 2.3
TUYAUX ET RACCORDS

Malgré les autres dispositions du Code, les tuyaux et raccords réglementés par la section 2.2 de la Division B et les sous sections A-2.2.5, A-2.2.6 et A-2.2.7 de l'annexe A du Code doivent être exempts de plastique dans toutes les installations de plomberie, à l'exception des cas suivants :

- 1° Réseaux d'évacuation enterrés (drains français) ;

CHAPTER 2
MATERIALS, REQUIREMENTS AND
SPECIFICATIONS

SECTION I
PIPING

ARTICLE 2.1
WATER DISTRIBUTION AND
UNDERGROUND FACILITIES

Notwithstanding any provision of the Code, the water services and underground water services regulated by section 2.2.7.4, Division B of the Code shall be of copper, type K (ASTM B 88), soft annealed.

ARTICLE 2.2
SUBSURFACE DRAINAGE SYSTEM

Notwithstanding any provision of the Code, no part of an underground drainage system shall be smaller than 51 mm (2 inches) in diameter.

ARTICLE 2.3
PIPES AND FITTINGS

Notwithstanding any provision of the Code, pipes and fittings regulated by section 2.2, Division B and subsections A-2.2.5, A-2.2.6, and A-2.2.7 of Appendix A of the Code shall not be made of plastic in any plumbing system, except for the following:

- 1° Subsoil drainage systems (French drains);





- 2° Réseaux d'évacuation non enterrés situés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure, à l'exception des tuyaux de descente pluviale et gouttières de plastique qui ne sont pas autorisés ;
- 3° Tuyaux et raccords DWV de laboratoire ;
- 4° Systèmes d'arrosage automatique ;
- 5° Systèmes d'alimentation et d'évacuation de piscine ;
- 6° Tuyaux SDR (rapport de dimension normalisée) ou SDR en PVC qui sont autorisés pour l'installation à partir du milieu de la rue jusqu'à la base du principal regard de nettoyage à l'entrée du bâtiment ;
- 7° Toutes les canalisations souterraines pourraient être en PVC, ne dépassant pas plus de 38 mm (1,5 po) au-dessus de la dalle, puis en changeant de matériau pour des canalisations en fonte ou en cuivre DWV.

**ARTICLE 2.4
TUYAUX ET RACCORDS
EN AMIANTE-CIMENT**

Malgré les dispositions du Code, aucun tuyau ou raccord en amiante-ciment n'est autorisé dans les installations de plomberie.

**ARTICLE 2.5
TUYAUX ET RACCORDS
DE TÔLE ONDULÉE**

Les tuyaux et raccords de tôle ondulée sont interdits dans toute installation de plomberie.

- 2° Above-ground drainage systems located outside any building or structure with the exception of plastic rain leaders and gutters which shall not be permitted;
- 3° Laboratory DWV pipe and fittings;
- 4° lawn sprinkler systems;
- 5° swimming pool supply and drainage systems;
- 6° SDR (Standard dimension ratio) or PVC SDR pipes which are allowed for installation from the centre of the street up to the downstream of the main clean-out at the entrance of the building;
- 7° All underground piping could be PVC, extending no more than 38 mm (1.5 inch) above the slab, then changing the material to cast iron or DWV copper piping.

**ARTICLE 2.4
ASBESTOS-CEMENT PIPE
AND FITTINGS**

Notwithstanding any provision of the Code, no asbestos-cement pipe and fittings will be permitted in any plumbing system.

**ARTICLE 2.5
CORRUGATED STEEL PIPES
AND FITTINGS**

No corrugated steel pipe and fittings will be permitted in any plumbing system.



ARTICLE 2.6 TUYAUX DE DISTRIBUTION

Si un bâtiment est desservi par plus d'un tuyau de distribution d'eau, chacun étant raccordé à une conduite d'eau distincte ou à une même conduite, les tuyaux étant alors séparés par un robinet-vanne, chacun des tuyaux de distribution doit être muni d'un dispositif anti-refoulement à son point d'entrée dans le bâtiment entre les deux robinets-vanne.

SECTION II RÉSEAU DE VENTILATION

ARTICLE 2.7 DIAMÈTRE DES TUYAUX DE VENTILATION

Malgré les autres dispositions du Code, le diamètre des tuyaux de ventilation réglementés par la section 2.5.6.5 de la Division B du Code ne doit pas être inférieur à 102 mm (4 po) à l'extérieur d'un bâtiment.

SECTION III SYSTÈME D'ÉGOUT

ARTICLE 2.8 REGARDS DE NETTOYAGE

Malgré les autres dispositions du Code, un regard de nettoyage réglementé par la sous-section 2.4.7.1 de la Division B du Code doit être installé à la base de chaque colonne de chute.

ARTICLE 2.9 SIPHONS

Malgré les dispositions du Code, le siphon d'un avaloir de sol mesurant moins de 76 mm (3 po) de diamètre doit être ventilé.

ARTICLE 2.6 DISTRIBUTION PIPES

When a building is supplied by more than one water service pipe connected to different water mains or to be the same main but separated by a gate valve, every water service pipes shall be provided where it enters the building with a backflow preventer between the two gate valves.

SECTION II VENTILATION SYSTEM

ARTICLE 2.7 DIAMETER OF VENT PIPES

Notwithstanding any provision of the Code, the diameter of every vent pipe regulated by section 2.5.6.5, Division B of the Code shall be not less than 102 mm (4 inches) outside a building.

SECTION III SEWER SYSTEM

ARTICLE 2.8 CLEANOUTS

Notwithstanding any provision of the Code, a clean-out, regulated by subsection 2.4.7.1, Division B of the Code shall be installed at the bottom of each stack.

ARTICLE 2.9 SIPHONS

Notwithstanding any provision of the Code, the trap of the floor drain of less than 76 mm (3 inches) in diameter shall be vented.



ARTICLE 2.10 DRAIN DE CUISINE

Malgré les dispositions du Code, un drain de cuisine qui n'est pas ventillé doit être muni d'un piège étanche d'une taille minimale de 51 mm (2 po) de profond avec des valves d'admission d'air.

ARTICLE 2.11 BRANCHEMENT D'ÉGOUT

Un branchement d'égout combiné ne doit pas être installé. Malgré les dispositions du Code, le diamètre d'un branchement d'égout doit être d'au moins 152 mm (6 po).

ARTICLE 2.12 CLAPET ANTI-RETOUR

Malgré les autres dispositions du Code, un clapet anti-retour réglementé par la section 2.4.6.4 de la Division B du Code doit être installé sur les installations de sous-sol uniquement. Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal du bâtiment.

ARTICLE 2.13 EAUX USÉES

Malgré les dispositions du Code, les eaux usées provenant d'installations situées à plus de 2,74 m (9 pi) sous le niveau de la rue doivent être évacuées dans un puisard et pompées vers le drain du bâtiment.

ARTICLE 2.14 INONDATIONS ET REFOULEMENTS

Malgré les dispositions du Code, dans les bâtiments sujets aux inondations et aux refoulements, l'autorité compétente peut exiger que le bâtiment soit muni d'un système de

ARTICLE 2.10 KITCHEN DRAIN

Notwithstanding any provision of the Code, a kitchen drain that is not vented shall have a seal trap of a minimum size of 51 mm (2 inches) of depth with air intake valves.

ARTICLE 2.11 BUILDING SEWER

A combined building drain shall not be installed. Notwithstanding any provision of the Code, the diameter of a building sewer shall be of a minimum of 152 mm (6 inches).

ARTICLE 2.12 BACKWATER VALVE

Notwithstanding any provision of the Code, backwater valve regulated in section 2.4.6.4, Division B of the Code shall be installed on basement fixtures only. Backwater valves on the building drain are not allowed.

ARTICLE 2.13 SEWAGE

Notwithstanding any provision of the Code, sewage from fixtures located at more than 2.74 m (9 feet) below the street level shall be discharged into a sump and pumped to the building drain.

ARTICLE 2.14 FLOODING AND BACKFLOW

Notwithstanding any provision of the Code, in buildings subject to flooding and backflows, the authority having jurisdiction may require that such building be equipped with automatic sump



puisards et définir le type d'équipement et les conditions d'installation.

SECTION IV MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENT

ARTICLE 2.15 DISPOSITION CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU

Tout nouveau bâtiment doit être construit de manière à permettre l'installation d'un compteur d'eau sur la conduite d'entrée d'eau. Une section horizontale droite de 0,61 m (2 pi) de longueur sans raccord ou déviation doit être prévue après la valve principale de fermeture arrêt-et-vidange pour la prise d'eau de la maison. Aucun raccordement n'est autorisé devant la section de tuyau en ligne droite.

ARTICLE 2.16 BROYEURS À DÉCHETS

Malgré les dispositions du Code, les broyeurs à déchets sont interdits dans les limites de la Ville. Cependant, les broyeurs à déchets déjà existants pourront être conservés, mais ne pourront être remplacés.

ARTICLE 2.17 ÉQUIPEMENT DE CLIMATISATION ET DE RÉFRIGÉRATION

Les installations de climatisation et de réfrigération utilisant l'eau des services publics sont interdites. Les installations existantes peuvent continuer de fonctionner. Cependant, au moment de remplacer l'équipement, une autre source principale de refroidissement doit être utilisée. Toute installation doit être conforme à l'article du Règlement 1437 sur l'utilisation de l'eau potable concernant la climatisation et la réfrigération.

systems and determine the type and conditions of their installation.

SECTION IV MATERIALS AND EQUIPMENT

ARTICLE 2.15 WATER METER PROVISION

All new buildings must be built to permit the installation of water meters at the entrance of the water main. A straight horizontal run of 0.61 m (2 feet) in length without any fittings or changes in direction shall be provided after the stop and waste main shut off valve for the water domestic connection. No water connection will be permitted before the straight run of pipe.

ARTICLE 2.16 FOOD WASTE DISPOSAL UNITS

Notwithstanding any provision of the Code, food waste disposal units are not allowed within the City limits. However, pre-existing food waste disposal units may remain in use but cannot be replaced.

ARTICLE 2.17 AIR CONDITIONING AND REFRIGERATION EQUIPMENT

City water cooled air conditioning and refrigeration equipment is not allowed. Existing equipment may remain in use. However, when the equipment has to be replaced, it must be replaced with another primary source of cooling. All installation must comply with the section of *By-law 1437 concerning the potable water usage* concerning air conditioning and refrigeration.



SECTION V ÉGOUTS

ARTICLE 2.18 TUYAUX D'ÉVACUATION PRIVÉS

Malgré les dispositions du Code, l'autorité compétente est autorisée et habilitée à donner aux personnes l'autorisation de construire, à leurs frais, des tuyaux d'évacuation privés pouvant être raccordés aux conduites d'égout principales ou communes construites dans les rues ou voies publiques.

SECTION VI SOURCES D'ALIMENTATION AUTRE QUE LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

ARTICLE 2.19 PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

Malgré les dispositions du Code, il est interdit de prélever de l'eau pour l'approvisionnement d'un bâtiment, en provenance de tout cours d'eau, d'un puits ou autre source souterraine, d'un système d'eau non potable ou d'un réservoir d'eau de pluie, dans les limites de l'autorité compétente ou à l'extérieur de ses limites, sans l'obtention préalable d'un permis de l'autorité compétente.

SECTION VII RACCORDEMENT CROISÉ

ARTICLE 2.20 SYSTÈME D'EAU POTABLE ET CONDUITE D'EAU NON POTABLE

Aucun raccordement n'est autorisé entre le système d'eau potable et une conduite d'eau non potable ou des conduites utilisées pour distribuer l'eau provenant d'une des sources mentionnées à l'article 2.19.

SECTION V SEWERS

ARTICLE 2.18 PRIVATE DRAINS

Notwithstanding any provision of the Code, the authority having jurisdiction is authorized and empowered to grant permission to persons to construct at their own expense private drains to connect with any principal or common sewer constructed on any of the streets or public roads.

SECTION VI SOURCES OF SUPPLY OTHER THAN THE MUNICIPAL WATER SYSTEM

ARTICLE 2.19 ABSTRACTION OF WATER

Notwithstanding any provision of the Code, it is forbidden to draw water to supply a building from any watercourse, from a well or any other underground spring, from a not drinking water system or rainwater cistern system, within the limits of the authority having jurisdiction or outside such limits, without having obtained a permit beforehand from the authority having jurisdiction.

SECTION VII CROSS-CONNECTION

ARTICLE 2.20 POTABLE WATER SYSTEM AND NON-POTABLE WATER PIPE

No connection shall be permitted between a potable water supply system and a non-potable water line or the lines used to distribute the water drawn from one of the sources mentioned in article 2.19.



ARTICLE 2.21
**SYSTÈMES DE TUYAUTERIE DE DEUX
 SOURCES DISTINCTES**

Tout raccordement non autorisé entre les systèmes de tuyauterie de deux sources distinctes d'approvisionnement en eau doit être débranché immédiatement à la demande de l'autorité compétente.

ARTICLE 2.22
OMISSION DE SE CONFORMER

Dans le cas où le propriétaire d'un bâtiment omet de se conformer à un avis de l'autorité compétente et n'applique pas les mesures correctives exigées en vertu du présent règlement dans le délai établi dans l'avis, la Ville peut faire exécuter le travail par ses employés ou par un entrepreneur indépendant, aux frais du propriétaire et sans préjudice des autres recours ouverts à la Ville.

SECTION VIII
NUISANCES

ARTICLE 2.23
DÉFECTUOSITÉ ET INSALUBRITÉ

Toute partie d'une installation de plomberie qui devient défectueuse ou insalubre doit être réparée, remplacée ou enlevée dans le délai prescrit par l'autorité compétente.

ARTICLE 2.24
**QUALITÉ ET CONCEPTION DES
 MATERIAUX**

La qualité et la conception des matériaux utilisés ainsi que les travaux effectués doivent être conformes à tous égards aux exigences du Code.

ARTICLE 2.21
**PIPING SYSTEMS FROM TWO
 SEPARATE SOURCES**

Any unauthorized connection between the piping systems of two separate water supply sources shall be disconnected immediately upon the request of the authority having jurisdiction.

ARTICLE 2.22
FAILURE TO COMPLY

In cases where the owner of a building fails to comply with a notice from the authority having jurisdiction and does not take the corrective steps required under this By-law within the period of time determined in the notice, the City may have the work carried out by its employees or by an independent contractor, at the expense of the owner and without prejudice to any other recourse of the City.

SECTION VIII
NUISANCE

ARTICLE 2.23
DEFECTIVENESS AND INSALUBRITY

Any part of a plumbing system that becomes defective or unsanitary shall be repaired, replaced or removed within the delay prescribed by the authority having jurisdiction.

ARTICLE 2.24
QUALITY AND DESIGN OF MATERIALS

The quality and design of materials and the workmanship employed in work shall in all respects comply with the requirements of the Code.



WESTMOUNT

**ARTICLE 2.25
BÂTIMENT VACANT OU INHABITÉ**

Le propriétaire d'un bâtiment qui est vacant ou inhabité doit obstruer les ouvertures de l'installation de plomberie.

Si le propriétaire d'un bâtiment vacant ou inhabité néglige ou omet d'obstruer les ouvertures de l'installation de plomberie, la Ville pourra, aux frais du propriétaire, faire effectuer les travaux par ses employés ou accorder un contrat à ces fins à un entrepreneur indépendant.

**ARTICLE 2.26
MESURES DE LA VILLE**

La Ville peut prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées afin d'éliminer la nuisance et protéger le public.

**ARTICLE 2.25
VACANT OR UNINHABITED BUILDING**

The owner of a vacant or uninhabited building shall plug any opening in the plumbing system.

Should the owner of a vacant or uninhabited building neglect or refuse to plug the openings in the plumbing system, the City may, at the owner's expenses, have the work done by its employees or grant a contract for this purpose to an independent contractor.

**ARTICLE 2.26
MEASURES OF THE CITY**

The City shall take any measure it deems necessary to eliminate a nuisance and protect the public.

**CHAPITRE 3
DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 3.1
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

A blue ink signature of Christina M. Smith.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

**CHAPTER 3
FINAL PROVISIONS**

**ARTICLE 3.1
COMING INTO FORCE**

This by-law comes into force according to law.

A blue ink signature of Denis Ferland.

Denis Ferland
Greffier de la Ville / City Clerk